

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les dossiers des agents concernés par cette intégration seront examinés par une commission dont les membres seront désignés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les agents intégrés conformément aux dispositions du présent article seront rangés dans un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui auquel ils sont classés.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de leur intégration est égal

ou inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement normal dans leur ancien grade.

Art. 39. — a) Le personnel affecté à la date de publication du présent décret à la recherche agricole dans un des établissements prévus à l'article premier du présent décret, et ne remplissant pas les conditions d'intégration aux grades prévus par l'article 2 ci-dessus, peuvent, par arrêté du ministre de l'agriculture, bénéficier des indemnités et avantages de l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale, dans les conditions prévues par le décret n° 83-580 du 17 juin 1983 et conformément au tableau de concordance ci-après :

GRADE	Conditions d'ancienneté	Emploi fonctionnel
Ingénieur général ou chef de laboratoire général	2 ans d'ancienneté en qualité de directeur	Directeur général d'administration centrale
	Sans conditions d'ancienneté	Directeur d'administration centrale
Ingénieur en chef ou chef de laboratoire en chef	3 ans au moins d'ancienneté dans le grade	Directeur d'administration centrale
	Sans conditions d'ancienneté	Sous-directeur d'administration centrale
Ingénieur principal ou chef de laboratoire	4 ans au moins d'ancienneté dans le grade	Sous-directeur d'administration centrale
	Sans conditions d'ancienneté	Chef de service d'administration centrale
Ingénieur des travaux ou chef de travaux de laboratoire	5 ans d'ancienneté dans le grade	Chef de service d'administration centrale

Le ministre de l'agriculture arrête la liste nominative du personnel affecté à la recherche agricole dans les établissements prévus à l'article premier du présent décret.

Le bénéfice de ces indemnités et avantages, dans les conditions ci-dessus ne peut intervenir durant la carrière de chaque agent que pour un seul emploi fonctionnel.

b) Les intéressés perdent le bénéfice de cet avantage lorsqu'ils cessent, par arrêté du ministre de l'agriculture d'être affectés à la recherche agricole dans l'un des établissements prévus à l'article premier du présent décret.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 août 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

ALFA

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 août 1987 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1987-1988.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 152 à 160;

Arrête :

Article premier. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette

plante sera ouverte le 1er septembre 1987 et elle sera fermée le 10 mars 1988.

Art. 2. — Les opérations de manipulation de mise-en-balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1988.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles mise-en-repos et en défens par la direction des forêts durant la campagne 1987-1988 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières. Ces parcelles sont indiqués comme suit :

Gouvernorat de Kasserine

Délégation	Secteur ou série	N° de parcelle	Superficie (ha)
Kasserine sud	Megdoudech	6	654
		15	600
	Belhiget	8	359
		9	452
Fériana	Skhiret	8	1.917
		9	1.918
	Garaât Ennaâm	1	365
		Bou Chebka	4
	Oum Ali	7	588
11		384	
Fériana et Telepte	1	1.553	
Majen Bel Abbès	Majen Bel Abbès	5	586
		6	1.208
	Nadhour	5	1.599
		8	2.033
	Oum Lagsab	3	2.982
12		1.462	
Hassey El Frid	Khanguet Zazia	3	1.170
		4	249
	Hassey El Frid	9	759
		10	1.234
	El Kamour	13	975
		25	429
El Hchim	7	1.001	
	8	715	
Sbeitla	Mezreg Chems	3	392
		Semmama	2
	Oussaya	1 à 5	1.105
	Chrayaâ	2	1.056
	Sbeitla	2	217
		3	434
El Garaâ	3	253	
Total		—	29.341

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Délégation	Secteur ou série	n° de parcelle	Superficie (ha)
Jelma	Jelma	13	922
	Essalta	4	557
Sidi Bouzid	Garaât Hadid	18	390

Délégation	Secteur ou série	N° de parcelle	Superficie (ha)
Regueb	El Khechem	1	278
Ben Aoun	Errabta	8	2.633
		18	975
Meknassy	El Ksaira	2	570
	Meknassy	37	335
Mezzouna	Mezzouna	5	1.100
Total		—	7.760

Gouvernorat de Gafsa

Délégation	Secteur ou série	N° de parcelle	Superficie (ha)
Gafsa nord	Jebel Souinia	3	516
		10	807
Metaloui	Metaloui El Merkez	2	918
Oum Laraïes	Zone frontalière	8	913
	Jebel Jellabia	4	1.984
Redeyef	Redeyef	3	621
El Guettar	El Guettar	6	321
	Jebel Barda	2	1.403
Ben Kheir	Jebel Ben Keir	2	1.573
	Jebel Chemsî	3	1.083
Total		—	9.779

Gouvernorat de Kairouan

Délégation	Secteur ou série	N° de parcelle	Superficie (ha)
Haffouz	Jebel Trozza	2	378
Nasrallah	Jebel Touila	1	1.142
Hajeb El Ayoun	Hajeb El Ayoun	1	727
	Serja	4	550
	El Ghouiba	3	1.384
Total		—	4.181
Total Général		—	51.061

Tunis, le 17 août 1987
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR